



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°12/2014/ANRMP/CRS DU 08 MAI 2014
SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° T334/2013/DMP RELATIF A LA REHABILITATION
DES ATELIERS DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSOONNEL (IPNETP)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'appel téléphonique anonyme en date du 12 mars 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 12 mars 2014 à 14 heures 20 minutes sur le numéro vert de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), au 800.00.100, un usager ayant requis l'anonymat, a dénoncé des irrégularités dans l'appel d'offres ouvert n°T334/2013/DMP relatif à la réhabilitation des ateliers de l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle a organisé un appel d'offres pour la réhabilitation des ateliers de l'IPNETP, constitué de trois (03) lots, avec un délai d'exécution de trois (03) mois ;

A la séance d'ouverture des plis du 16 janvier 2014, les entreprises SI3D, DERIKSA et SYGMA-CI ont soumissionné pour les trois lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 29 janvier 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a jugé les trois soumissionnaires techniquement conformes, et a décidé d'attribuer à chacun un lot, en procédant à une répartition plus équitable, sur la base de l'offre la moins disante pour le lot ;

Ainsi, la COJO a procédé aux attributions provisoires suivantes :

- lot 1, entreprise DERIKSA pour un montant de quarante et un millions trois cent soixante mille six cent cinquante deux (41.360.652) FCFA TTC ;
- lot 2, entreprise SYGMA-CI pour un montant de cinquante cinq millions deux cent soixante douze mille cent quatre-vingt dix-sept (55.272.197) FCFA TTC ;
- lot 3, entreprise SI3D pour un montant de trente neuf millions quatre cent cinquante huit mille cent (39.458.100) FCFA TTC ;

La Direction des Marchés Publics (DMP), à laquelle les résultats provisoires ont été soumis aux fins de son avis de non objection, y a fait objection par correspondance en date du 27 février 2014, au motif que l'attribution des lots n'a pas été faite au moins disant par lot comme l'exigent les dispositions de l'article 1.4 de la section 3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Après prise en compte par la COJO de ses observations, la DMP a alors validé, par correspondance en date du 24 mars 2014, les nouveaux résultats ci-après :

- lot 1, entreprise SI3D pour un montant de trente neuf millions cent quatre-vingt et un mille neuf cent (39.181.900) FCFA TTC ;
- lot 2, entreprise SI3D pour un montant de cinquante six millions huit cent cinquante mille cinq cent dix-huit (56.850.518) FCFA TTC ;
- lot 3, entreprise SYGMA-CI pour un montant de trente cinq millions sept cent vingt cinq mille trente et un (35.725.031) FCFA TTC ;

Entre temps, un usager ayant requis l'anonymat, a appelé le 12 mars 2014 à 14 h 20 mn, sur le numéro vert de l'ANRMP, au 800.00.100, pour dénoncer, d'une part, la lenteur dans le

démarrage des travaux de réhabilitation des ateliers de l'IPNETP, et d'autre part, l'incompétence de l'entreprise SYGMA-CI qui serait attributaire du marché.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la capacité technique du titulaire d'un marché public à exécuter les travaux.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 :« **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par appel téléphonique en date du 12 mars 2014 sur son numéro vert, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation du plaignant recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'utilisateur anonyme dénonce, d'une part, un grand retard dans le démarrage des travaux de réhabilitation des ateliers de l'IPNETP et, d'autre part, l'incompétence de l'entreprise SYGMA-CI à exécuter lesdits travaux ;

Considérant cependant, que dans le cadre de l'instruction de cette plainte, la DMP, autorité administrative chargée du contrôle des marchés publics, a informé l'ANRMP, par correspondance en date du 31 mars 2014, que l'appel d'offres en cause avait fait l'objet d'un jugement provisoire sur lequel elle n'avait pas encore donné son avis de non objection ;

Que la DMP expliquait qu'elle avait fait objection aux résultats provisoires issus de la séance de jugement des offres en date du 29 janvier 2014, au motif que l'attribution des lots n'avait pas été faite au moins disant par lot, comme l'exigent les dispositions de l'article 1.4 de la section 3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Qu'elle indiquait également, qu'après prise en compte de ses observations, la COJO lui avait soumis, le 12 mars 2014, de nouveaux résultats provisoires qui étaient en cours de traitement, avant de conclure qu'il n'existait pas, au moment de la plainte, de marché attribué à l'entreprise SYGMA-CI ;

Que par ailleurs, par correspondance en date du 29 avril 2014, la DMP informait l'ANRMP qu'elle avait donné, le 24 mars 2014, son avis de non objection sur les nouveaux résultats qui lui avaient été soumis, proposant l'attribution du lot 1 à l'entreprise SI3D pour un montant de trente neuf millions cent quatre-vingt et un mille neuf cent (39.181.900) FCFA TTC, du lot 2 à l'entreprise SI3D pour un montant de cinquante six millions huit cent cinquante mille cinq cent dix-huit (56.850.518) FCFA TTC et du lot 3 à l'entreprise SYGMA-CI pour un montant de trente cinq millions sept cent vingt cinq mille trente et un(35.725.031) FCFA TTC ;

Qu'il s'ensuit qu'à la date du 12 mars 2014, date de la saisine de l'ANRMP par l'usager anonyme, le marché n'avait pas encore fait l'objet d'une attribution définitive, en application de l'article 74.4 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 12 mars 2014, soit avant la décision de validation des résultats de la COJO par la Direction des Marchés Publics, pour dénoncer des lenteurs dans le démarrage des travaux et l'incompétence de l'entreprise SYGMA-CI, alors que cette dernière n'était pas encore déclarée attributaire définitif du marché et n'en était pas encore le titulaire, le plaignant a exercé un recours fondé sur des faits non avérés ;

Qu'en conséquence, il ya lieu de déclarer le plaignant mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation anonyme, faite par appel téléphonique en date du 12 mars 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate qu'à la date du 12 mars 2014, date de la saisine de l'ANRMP par l'usager anonyme, le marché n'avait pas encore fait l'objet d'une attribution définitive, en application de l'article 74.4 du Code des marchés publics;
- 3) Dit que c'est à tort que l'usager anonyme a saisi l'ANRMP pour dénoncer des lenteurs dans le démarrage des travaux et l'incompétence de l'entreprise SYGMA-CI ;
- 4) Déclare en conséquence, le plaignant mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle et à la société SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA